



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2023-397: Portant réglementation temporaire de la circulation commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de La Plagne Tarentaise (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du 13 octobre 2023 formulée par la SAS POTAIN TP, représentée [REDACTED] située BP75, route de St-Bonnet 42190 Charlieu pour une réglementation de circulation sur la commune de La Plagne Tarentaise.
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de cette voie et, des ouvriers œuvrant sur et aux abords des chantiers ;
- Considérant les risques inhérents à un chantier, ainsi que les règles de tranquillité, de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique et, pour les raisons mentionnées supra, il convient d'en réglementer temporairement la circulation.

-ARRETE-

Article 1 :

Pour permettre l'enfouissement du réseau HTA, la SAS POTAIN est autorisée à réglementer la circulation dans les 2 sens de circulation aux Charmettes, commune de la Plagne Tarentaise.

Le pétitionnaire s'engage à laisser libre accès aux éventuels véhicules de secours, aux services et aux riverains jusqu'à l'avancement du chantier.

Article 2 :

Cette disposition est valable du mardi 17 octobre 2023 au vendredi 1^{er} décembre 2023 inclus.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera apposée de part et d'autre du chantier, clairement visible pour l'ensemble des usagers. Le pétitionnaire en gardera la responsabilité pendant toute la durée de l'intervention. Le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires au chantier est interdit.

Article 4 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que la zone d'occupation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers et des ouvriers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de protection et de balisage adéquate (barrières Héras, filets orange, cônes de Lubeck, lanternes de chantier...). Les interdictions de stationnement ne s'appliquent pas aux éventuels engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi qu'aux véhicules de l'entreprise intervenante.

La zone protégée de stockage et de travail ne devra être accessible qu'aux ouvriers du chantier. Une signalisation spécifique d'avertissement devra être affichée sur les barrières de protection. Ces dispositions sont à la charge du pétitionnaire qui en gardera la responsabilité durant toute la durée des travaux. Il a également la charge d'assurer la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5:

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 :

Le bénéficiaire s'assurera de respecter les horaires réglementant les bruits de chantier, à savoir :

- Interdiction de travaux les jours fériés et dimanches,
- Travaux autorisés le samedi de 08h30-12h00 et de 14h00-19h00
- Travaux autorisés les jours de semaine entre 07h00 et 20h00, une pose méridienne est obligatoire entre 12h15 et 13h15.

Au cas où la tolérance de ces horaires aménagés ne serait pas respectée, les prescriptions de l'arrêté Préfectoral du 09 janvier 1997 relatif aux émissions de bruits de voisinage seraient appliquées.

Article 7 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, la responsable de la Police Municipale de

La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services Techniques de La Plagne Tarentaise, la société POTAIN

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 16/10/2023

Le maire,
Jean-Luc BOCH



